



CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
NOMBRE DE PRESENTS : 28
NOMBRE DE VOTANTS : 33

L'an deux mille vingt-six, le 1^{er} juillet, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 25 juin, s'est assemblé en la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Jérôme STEFFE, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs STEFFE, AUBRY, BOSC-NOUQUERET, BOUSSEAU, BOVA-SAINT-ANDRE, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, DESVERGNES, FABRE, FAVIER-LAFAYE, GOURPIL, HARRIBEY, HUIN, LABORDE, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, REMIGI, REVERS, SILVESTRE, BUCHOUL, DUBOURG, MOREIRA, TACHON, FABRE, TRINQUART.

ABSENTS :

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Mme BAVARD à Mme REVERS, M. DAMAY à Mme DESVERGNES, M. LOUSTAU à Mme HUIN, Mme RULLEAU à M. MERCIER, Mme TRUAISCH à Mme DUBOURG

SECRETAIRE DE SEANCE : Mélanie FABRE

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Ayant obtenu la majorité des suffrages, Madame a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte-rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal du 5 juin a été adopté à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2026- DELIBERATION N°6/12

Réf: Finances – Thierry Thodiart /7.10.

OBJET : PASSATION D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC [REDACTED] AUTORISATION

Monsieur LANGLOIS expose :

La commune de Cestas, par la signature de la convention d'utilisation du 23 janvier 2023, a concédé la mise à disposition de la salle dite « guinguette des Sources » située dans le parc communal des Sources, chemin des Sources à [REDACTED] le samedi 25 et le dimanche 26 février 2023 pour un évènement festif familial.

Lors de l'état des lieux de sortie établi le 27 février 2023, l'agent municipal affecté à cette mission a procédé aux constatations d'usage et relevé que la salle nécessitait un nettoyage complet. Il a été décidé de facturer le forfait de nettoyage d'un montant de 150 euros conformément à la délibération du conseil municipal (délibération n°6/9 du 12 décembre 2022).

Le titre de recettes n°444/2023 bordereau 15 a été émis le 15 mars 2023 pour ce montant.

[REDACTED] a depuis toujours contesté cette facturation et les conclusions de l'état des lieux sortant, en recourant notamment au service de la conciliatrice de justice de Canéjan, Madame GRUBERT.

Afin d'éviter une procédure contentieuse, les parties ont donc convenu de concessions réciproques afin de parvenir à un accord amiable. Dans un souci d'apaisement, la commune de Cestas a fait part de son accord pour transiger sur la base d'un renoncement à la moitié du dommage soit une réduction de 75 euros, le solde restant à la charge de la famille.

[REDACTED] a accepté cette proposition.

Chaque partie renonce expressément à exercer toute poursuite, réclamation, demande, instance, requête ou action en justice de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'autre partie, qui trouverait son origine dans le litige précédemment exposé.

Il est proposé d'approuver le protocole transactionnel reprenant les conditions exposées ci-dessus.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 28 voix pour et 5 abstentions (Groupe Demain Cestas).

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les articles 2044 et suivants du code civil

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Approuve le projet de protocole transactionnel entre la commune et [REDACTED]
- Autorise le Maire ou Jean-Pierre LANGLOIS, adjoint aux finances à signer le protocole ci-joint

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Mélanie FABRE



LE MAIRE,

Jérôme STEFFE



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le et de sa publication sur le site internet de la commune le
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

PROJET DE PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Mairie de CESTAS, 2 Avenue du Baron Haussmann – 33610 CESTAS, collectivité locale, inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro 213 301 229 00018 et représentée aux présentes par Monsieur Jérôme STEFFE es qualité de Maire, autorisé par la délibération n°6/12 du 1^{er} juillet 2026.

Ci-après dénommée « Mairie de CESTAS »

D'une part

ET :

Ci-après dénommée « Le preneur »

D'autre part

Il a été rappelé que :

La commune de Cestas a autorisé, par la signature d'une convention en date du 23 janvier 2023, le prêt de la salle dite « guinguette des Sources » située dans le parc communal des Sources, chemin des Sources à [REDACTED] le samedi 25 et le dimanche 26 février 2023 pour un événement festif familial.

Lors de l'état des lieux sortant établi le 27 février 2023, l'agent municipal affecté à cette mission a procédé aux constatations d'usage et relevé que la salle nécessitait un nettoyage complet.

Un forfait de nettoyage d'un montant de 150 euros a été facturé au preneur par l'émission d'un titre de recettes n°444/2023 bordereau 15 en date du 15 mars 2023.

Le preneur a depuis toujours contesté cette facturation et les conclusions de l'état des lieux sortant sur la propreté de la salle, en recourant notamment au service de la conciliatrice de justice de Canéjan, Madame GRUBERT.

Ceci étant rappelé, les parties se sont rapprochées et aux termes de concessions réciproques ont convenu de l'accord amiable suivant :

1 – La Mairie de Cestas procède à l'annulation pour moitié du titre de recettes n°444/2023 bordereau 15 émis le 15 mars 2023

2 – En contrepartie, le preneur renonce à toute action et recours envers la Mairie de Cestas pouvant trouver son origine dans la convention de location de salles du 23 janvier 2023.

3 – L'ensemble des parties reconnaissent qu'aucun litige ne pourra naître portant sur la convention de location de salles du 23 janvier 2023.

4 - Le présent accord vaut transaction définitive et sans réserve selon les articles 2044 et suivants du Code civil et notamment l'article 2052 selon lequel :

« La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet. »

La modalité de Signature du protocole d'accord transactionnel :

Le présent protocole prend effet à la date à laquelle il a été signé par l'intégralité des parties.

Mairie de CESTAS

Jérôme STEFFE

Envoyé en préfecture le 08/07/2026

Reçu en préfecture le 08/07/2026

Publié le



ID : 033-213301229-20260701-DELIB6_12_2026-DE